



ASSEMBLÉE — 36^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 23 : Amélioration de l'efficacité de l'OACI

AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DE L'ASSEMBLÉE — AMENDEMENT DE CERTAINES RÈGLES DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Dans la présente note, le Conseil propose de modifier les Règles 15 a), 15 d) (et par conséquent la Règle 20), 33 et 66 (et par conséquent la Règle 47) du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* (Doc 7600/5), en application des Résolutions A31-2 et A32-1 et de la pratique habituelle adoptée par l'Assemblée depuis sa 32^e session de suspendre l'application de ces règles afin de rationaliser ses méthodes et procédures de travail.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à approuver les amendements présentés en **appendice**, à apporter aux Règles 15 a), 15 d), 20, 33, 47 et 66 en application de la Règle 67 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* (Doc 7600/5).

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Stratégies d'exécution de soutien n ^{os} 2 et 4.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Doc 7600/5, <i>Règlement intérieur permanent de l'Assemblée</i> Doc 9789, A33 Séances plénières — Procès-verbaux Doc 9724, A32 Séances plénières — Procès-verbaux Doc 9661, A31 Séances plénières — Procès-verbaux Doc 9601, A29 Séances plénières — Procès-verbaux Doc 9848, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 8 octobre 2004)

1. INTRODUCTION

1.1 En application du paragraphe 4 a) du dispositif des Résolutions A31-2 — *Amélioration de l'efficacité de l'OACI* et A32-1 — *Amélioration de l'efficacité de l'OACI (mesures pour la poursuite des améliorations pendant et après le triennat 1999-2001)*, l'Assemblée, depuis sa 32^e session, a suspendu dès le début de chaque session ordinaire, l'application des Règles 15 a), 15 d), 33, ainsi qu'une partie de la Règle 66 du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* (7600/5), afin de rationaliser ses méthodes et ses procédures de travail.

2. RATIONALISATION DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ASSEMBLÉE

2.1 En 1992, l'Assemblée, à sa 29^e session, a apporté son soutien à l'élaboration du Plan d'action stratégique et, en entérinant la proposition du Conseil d'examiner les méthodes de travail de l'Organisation, elle a plus particulièrement demandé que cet examen porte non seulement sur les méthodes de travail du Conseil et de ses organes auxiliaires mais qu'il soit également étendu à celles de l'Assemblée elle-même (Doc 9601, A29-Min. P/12, paragraphe 27).

2.2 En 1995, l'Assemblée, à sa 31^e session, a adopté la Résolution A31-2. Au paragraphe 4 a) du dispositif, l'Assemblée charge le Conseil « de rationaliser les méthodes de travail de l'Assemblée en vue d'en accroître la transparence et l'efficacité et de réduire la durée des sessions, dès la prochaine session ordinaire ». Au paragraphe 6 du dispositif, l'Assemblée invite le Conseil et le Secrétaire général, dans la mise en application du paragraphe 4 a), à tenir dûment compte de la liste non exhaustive de considérations qui figure dans l'appendice de la Résolution A31-2. Parmi les mesures proposées dans cette liste figurent la rationalisation des méthodes d'établissement de rapports, « en particulier en évitant que les mêmes documents ne soient présentés et examinés plusieurs fois, au sein d'organes différents, lorsque cela n'est pas essentiel », ainsi que l'élimination de « l'obligation d'établir des procès-verbaux des séances des commissions (comme cela s'est fait au cours de la présente session) ».

2.3 Suite aux Résolutions A31-2 et A32-1 [dont le paragraphe 4 a) du dispositif charge le Conseil de continuer de rationaliser les processus de l'Assemblée], l'Assemblée a, depuis sa 32^e session, et dès le début de chaque session ordinaire, suspendu l'application des Règles 15 a) et 15 d) du *Règlement intérieur permanent de l'Assemblée* afin de rationaliser les méthodes d'établissement de rapports pour éviter que les mêmes documents ne soient présentés et examinés plusieurs fois, au sein d'organes différents, lorsque cela n'est pas essentiel. La suspension de ces règles a permis à l'Assemblée de régler en plénière les points initiaux sans l'intervention du Comité exécutif, tels que l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour, la constitution de commissions et de comités et le renvoi à ces organes de certains points ou sous-points de l'ordre du jour. L'Assemblée a également suspendu dès le début de chaque session, l'application de la Règle 33 afin d'éliminer l'exigence du délai de 24 heures entre la présentation et la diffusion d'un rapport à une commission ou à un comité et son examen en plénière. L'application de la Règle 66 a également été partiellement suspendue afin de supprimer les procès-verbaux des Commissions technique, économique, juridique et administrative. Seuls sont établis les procès-verbaux de la Plénière et du Comité exécutif.

2.4 Compte tenu de la suspension systématique par l'Assemblée des Règles 15 a), 15 d) et 33 et d'une partie de la Règle 66, le moment est venu de les modifier pour confirmer effectivement ce qui est devenu une pratique de l'Assemblée.

APPENDICE

PROJETS D'AMENDEMENT À APPORTER AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PERMANENT DE L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

...

Règle 15

Le Comité exécutif se compose du Président de l'Assemblée, des chefs des délégations des États contractants et du Président du Conseil. Sauf décision contraire du comité, chaque chef de délégation ne peut être accompagné aux séances du Comité exécutif que d'un membre de sa délégation. Le comité est convoqué par le Président de l'Assemblée qui est également Président du comité. Les fonctions du Comité exécutif sont :

- a) ~~de dresser une liste de candidats en vue de l'élection des membres du bureau de l'Assemblée et de présenter cette liste à l'Assemblée ;~~
- b) de soumettre à l'Assemblée, lorsqu'il y a lieu, la liste des États contractants qui posent leur candidature à l'élection au Conseil ;
- c) d'examiner toute proposition d'addition ou de modification à l'ordre du jour, conformément aux dispositions de la Section IV ;
- d) ~~de renvoyer des questions de l'ordre du jour, en totalité ou en partie, aux commissions ou comités pour examen et rapport, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement ;~~
- e) d'examiner les questions de l'ordre du jour que l'Assemblée lui soumet et de rendre compte de cet examen à l'Assemblée ;
- f) de présenter à l'Assemblée des recommandations sur l'organisation et la conduite de ses travaux ;
- g) de formuler, à la demande du Président de l'Assemblée, des avis sur des questions nécessitant une décision de la part de celui-ci.

...

Règle 20

~~L'Assemblée ou, conformément aux dispositions de la Règle 15, alinéa d), le Comité exécutif~~ peut renvoyer des questions de l'ordre du jour, en totalité ou en partie, aux commissions et comités pour examen et rapport. Ces commissions et comités ne peuvent de leur propre initiative ajouter des questions à leur ordre du jour.

...

Règle 33

~~Sauf décision contraire unanime de l'Assemblée ou du Comité exécutif, les questions de l'ordre du jour renvoyées aux commissions ou comités ne peuvent être examinées en séance plénière de l'Assemblée~~

~~moins de vingt-quatre heures après la présentation et la diffusion du rapport de la commission ou du comité qui était saisi de ces questions.~~

...

Règle 47

En principe, le vote a lieu verbalement, à main levée ou par assis et debout; toutefois, si la délégation d'un État contractant le demande, le vote a lieu par appel nominal, dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États contractants, en commençant par l'État dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote de chaque délégation participant à l'appel nominal est consigné dans le procès-verbal, **comme il est stipulé dans la Règle 66.**

...

Règle 66

À moins de décision contraire par l'Assemblée, L les procès-verbaux des séances plénières, et des séances du Comité exécutif et des commissions sont diffusés le plus tôt possible après chaque séance, sous la forme prescrite par l'organe intéressé.

...

— FIN —